



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-16**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2009-36)**

Filed February 12, 2009

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-112 under the Gaming Control Act is amended

(a) in the definition “approved premises” by striking out “, on and after April 1, 2009,”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“casino” means a casino operated by a person under an agreement with the Corporation. (*casino*)

“casino market area” means the area within an 80 kilometre radius within New Brunswick of a casino located in the Province. (*zone de marché d’un casino*)

2 Subsection 9(3) of the English version of the Regulation is amended by striking out “lottery” and substituting “gaming”.

3 Subsection 10(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

10(2) ALC shall ensure that an approved premises in which a video gaming devices is placed, other than those referred to in subsection (1), is one of the following:

(a) Category 1 approved premises, in which a minimum of 15 to a maximum of 25 video gaming devices are permitted; or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-16**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2009-36)**

Déposé le 12 février 2009

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-112 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est modifié

a) à la définition de « locaux approuvés », par la suppression de « , à partir du 1^{er} avril 2009, »;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :

« casino » Casino exploité par une partie à un accord conclu avec la Société. (*casino*)

« zone de marché d’un casino » La zone à l’intérieur des limites de la province qui est comprise dans un rayon de 80 km d’un casino qui se trouve aussi dans la province. (*casino market area*)

2 Le paragraphe 9(3) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « lottery » et son remplacement par « gaming ».

3 Le paragraphe 10(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(2) La SLA veille à ce que les locaux approuvés dans lesquels se trouvent installés des appareils de jeux vidéo correspondent à l’une des catégories suivantes :

a) la catégorie 1 regroupant les locaux approuvés dans lesquels il est permis d’installer au moins quinze et au plus vingt-cinq appareils de jeux vidéo;

(b) Category 2 approved premises, in which not more than 10 video gaming devices are permitted.

4 Subsection 11(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

11(1) The amount of commission that is payable by ALC to a siteholder is as follows:

(a) for Category 1 approved premises - 15% of the net income of each video gaming device; and

(b) for Category 2 approved premises - 20% of the net income of each video gaming device.

5 The Regulation is amended by adding after section 11 the following:

General restrictions

11.1 On and after April 1, 2010, ALC shall ensure that

(a) not more than 300 approved premises have video gaming devices;

(b) not more than 2000 video gaming devices are placed in approved premises;

(c) not more than 20 approved premises have a minimum of 15 to a maximum of 25 video gaming devices;

(d) no site is permitted that is presented as or has the appearance of a single gaming destination but which consists of more than 3 adjacent Category 1 or Category 2 approved premises;

(e) within a casino market area,

(i) not more than 400 video gaming devices are placed in approved premises;

(ii) not more than 4 approved premises have a minimum of 15 to a maximum of 25 video gaming devices; and

b) la catégorie 2 regroupant les locaux approuvés dans lesquels il est permis d'installer dix appareils de jeux vidéo ou moins.

4 Le paragraphe 11(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11(1) Le montant de la commission que la SLA paie au maître des lieux est fixé :

a) s'agissant des locaux approuvés relevant de la catégorie 1, à 15 % du revenu net tiré de chaque appareil de jeu vidéo;

b) s'agissant des locaux approuvés relevant de la catégorie 2, à 20 % du revenu net tiré de chaque appareil de jeu vidéo.

5 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :

Restrictions générales

11.1 À partir du 1^{er} avril 2010, la SLA veille :

a) à ce que des appareils de jeux vidéo soient installés dans pas plus de trois cents locaux approuvés;

b) à ce qu'au plus deux mille appareils de jeux vidéo soient installés dans l'ensemble des locaux approuvés;

c) à ce qu'il y ait au plus vingt locaux approuvés dans lesquels se trouvent installés au moins quinze et au plus vingt-cinq appareils de jeux vidéo;

d) à ce qu'il n'y ait pas d'aménagement qui se présente comme une seule et unique destination jeux, ou qui semble en être une, composé de plus de trois locaux approuvés adjacents de catégorie 1 ou 2;

e) dans la zone de marché d'un casino,

(i) à ce qu'au plus quatre cents appareils de jeux vidéo soient installés dans l'ensemble des locaux approuvés,

(ii) à ce qu'il y ait au plus quatre locaux approuvés dans lesquels se trouvent installés au moins quinze et au plus vingt-cinq appareils de jeux vidéo,

(iii) no site is permitted that is presented as or has the appearance of a single gaming destination but which consists of adjacent Category 1 or Category 2 approved premises.

(iii) à ce qu'il n'y ait pas d'aménagement qui se présente comme une seule et unique destination jeux, ou qui semble en être une, composé de locaux approuvés adjacents de catégorie 1 ou 2.

6 This Regulation comes into force on April 1, 2009.

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés